

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

(b) «enfant» signifie un enfant du *de cuius*, y compris toute personne que le *de cuius* a validement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans, et tout descendant en ligne directe de cet enfant, pourvu que celui-ci fût âgé de moins de dix-huit ans à la date du décès du *de cuius*, ou à ladite date se trouvât à la charge du *de cuius* pour cause d'infirmité mentale ou physique;»

La définition actuelle permet à une veuve d'invoquer une exemption additionnelle de \$5,000.00 pour chaque petit-fils ou petite-fille de moins de dix-huit ans, bien que ni l'un ni l'autre ne soient à sa charge. La définition modifiée exige que les petits-enfants soient des personnes à charge pour être admissibles.

2. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

(e) «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept et huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept, huit et neuf de la présente loi;»

Les taux de droits à l'annexe de la loi se basaient sur la définition de «valeur imposable», telle que présentement modifiée. D'après la rédaction originaire et l'article 11 de la loi, les veuves et les enfants à charge bénéficieraient non seulement des exemptions de \$20,000.00 et de \$5,000.00 mentionnées à l'article 7 de la loi, mais de \$5,000.00 additionnels. Telle n'était pas l'intention. Cette modification rapproche la loi de son intention originaire.